

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00099

Numéro SIREN : 417 999 489

Nom ou dénomination : THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000879

THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Société anonyme

Capital social : 200.000,00 €

Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
Centre Athéna CHARTRES (Eure et Loir)
SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 26 JANVIER 2024

* * *
*

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-six janvier à dix heures,

Les actionnaires de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, Société anonyme au capital de 200.000 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (Eure et Loir) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg, identifiée sous le numéro SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite au nom du Conseil d'Administration par lettre remise en mains propres à chacun d'eux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque actionnaire présent et par chaque mandataire d'actionnaire représenté.

Monsieur Thierry MOREL, Président Directeur Général ès-qualités, préside l'assemblée générale.

Est désigné en qualité de scrutateur :

- Madame Ghislaine MOREL

Président et scrutateur désignent alors Monsieur Arly GUYOT comme secrétaire du bureau.

Scrutateur et secrétaire déclarent, en tant que de besoin, expressément accepter leurs fonctions.

Le bureau, ainsi constitué, procède ensuite à la vérification de la feuille de présence.

Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, Monsieur Thierry MOREL, Président, constate que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les Statuts. Le nombre des actionnaires

AG-



présents et représentés ainsi que le nombre d'actions représentées figurent sur la feuille de présence.

Observation étant faite qu'à chaque action représentée, une voix se trouve attachée.

Aucun problème de quorum n'étant rencontré, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, déclare que l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

= **ORDRE DU JOUR** =

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Conditions et modalités de cette opération ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme (S.A.S.) ;
- Désignation du Président ;
- Rémunération du Président ;
- Dispositions transitoires ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales ;
- Questions diverses.

Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, informe ensuite les actionnaires qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'Assemblée Générale, outre la feuille de présence et les pièces qui y sont annexées, les documents suivants, savoir :

- Le dossier juridique de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- Une copie des statuts à jour de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- Une copie de la lettre de convocation remise en main propre aux actionnaires de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation ;
- La liste des actionnaires ;
- Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ;
- Et, plus généralement, les documents sur lesquels ont porté les droits d'information et de communication des actionnaires, tels que ces droits sont actuellement définis par la législation sur les sociétés commerciales.

En tant que de besoin, Monsieur Thierry MOREL - Président de séance, rappelle à l'assemblée que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, documents et renseignements qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais prévus par la législation en vigueur. Sur sa demande, l'assemblée générale lui donne acte de ce rappel.

AG

 9)

Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration puis du texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Société A.C.G. AUDIT, Commissaire à la transformation.

Ces lectures terminées, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout actionnaire qui souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion et échange de vues sur :

- Le projet de transformation de la Société anonyme THIERRY MOREL ET ASSOCIES en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter du 26 janvier 2024 ;
- Les diverses conditions et modalités de l'opération de transformation de la Société anonyme en Société par actions simplifiée avec effet au 26 janvier 2024 ;
- Le nouveau texte des statuts de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, applicable à compter du 26 janvier 2024 ;
- La désignation du Président de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, les pouvoirs et les prérogatives du Président de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- Les formalités qui devront être accomplies postérieurement aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas d'adoption par cette dernière des propositions émanant du Conseil d'administration,

Et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu :

- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport établi par la Société A.C.G AUDIT, Commissaire à la transformation,

Faisant application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce ainsi que des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de commerce,

Après constatation que toutes les conditions légales requises sont effectivement remplies,

AG



1° - APPROUVE expressément :

- les termes et le contenu du rapport du Conseil d'administration ;

- les termes et le contenu du rapport établi par la Société A.C.G AUDIT, Commissaire à la transformation,

2° - PREND ACTE de l'absence d'un quelconque avantage particulier pouvant exister au profit d'associés ou de tiers ;

Prend acte en outre de ce qu'il est attesté par le Commissaire à la transformation que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social ;

3° - DECIDE la transformation de la Société anonyme THIERRY MOREL ET ASSOCIES en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter du vingt-six janvier deux mil vingt-quatre – 0 heure (26/01/2024 – 0 heure), sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la Société par actions simplifiée THIERRY MOREL ET ASSOCIES sera régie par les différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, conservant sa personnalité juridique, continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle - Société par actions simplifiée - sans aucun changement dans son actif ni dans son passif entre les titulaires actuels des actions.

Son objet, sa dénomination sociale, son capital social, son siège social, sa durée, son année sociale ne sont pas modifiés.

Le capital social de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES demeure fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions d'une seule catégorie, de QUARANTE EUROS (40,00 €) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée qui précède, et après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée établi par le Conseil d'administration,

Adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme juridique de SAS et fixe au vingt-six janvier deux mil vingt-quatre (26/01/2024) – 0 heure, la date d'entrée en vigueur du nouveau pacte social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AG



Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter du 26 janvier 2024 – 0 heure et pour une durée non limitée :

✎ Monsieur Thierry MOREL, demeurant à SAINT-DENIS-LANNERAY (28200) SAINT-DENIS-LES-PONTS, 24 rue du fer à Cheval,
Né à CHATEAUDUN (Eure et Loir), le 11 mai 1963, de nationalité française.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de statuer ultérieurement sur la question de la rémunération à allouer à Monsieur Thierry MOREL au titre de son mandat et de ses fonctions de Président de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide enfin que Monsieur Thierry MOREL, Président de la SAS, bénéficiera du remboursement, sur présentation de pièces justificatives, de ses frais et débours divers de mission, réception et déplacements.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry MOREL, présent à l'assemblée générale, déclare expressément accepter le mandat et les fonctions de Président de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES. Il déclare en outre ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité de nature à lui interdire d'exercer valablement et régulièrement le mandat et les fonctions de Président.

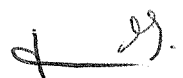
Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 août 2024, n'a pas à être modifiée du fait du changement de forme juridique de la personne morale et de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'ancien Conseil d'Administration de la Société sous sa forme anonyme et le Président de la Société sous sa nouvelle forme présenteront, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes clos le 31 août 2024, un rapport rendant compte de

AG



leur gestion respective et de l'exécution de leur mandat respectif au cours de l'exercice social 2023/2024, clos le 31 août 2024.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'Assemblée Générale selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale sera consultée conformément aux règles desdits statuts et aux dispositions du Code de commerce.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de l'ancien Conseil d'administration prennent fin le 25 janvier 2024 – minuit ou 24 heures, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à sa participation à l'élaboration du rapport de gestion relatif à l'exercice social 2023/2024, clos le 31 août 2024.

Enfin, les fonctions du Président-Directeur Général prennent fin le 25 janvier 2024 – minuit ou 24 heures.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée et ce, avec effet au VINGT-SIX JANVIER DEUX MIL VINGT-QUATRE – ZERO HEURE (26/01/2024) – 0 heure.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

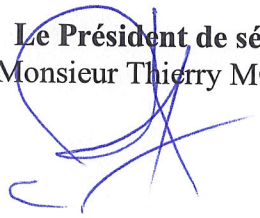
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

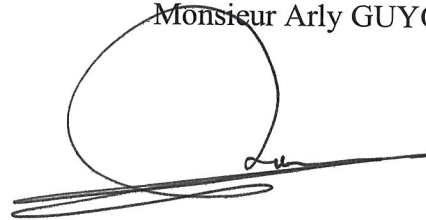
AG


6

Le Président de séance
Monsieur Thierry MOREL



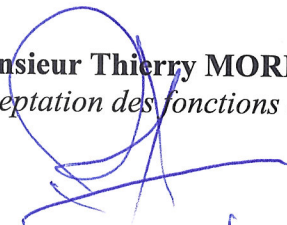
Le Secrétaire
Monsieur Arly GUYOT



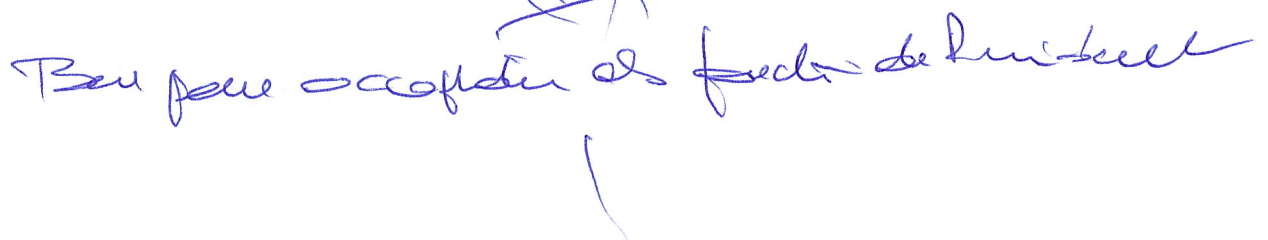
Le Scrutateur
Madame Ghislaine MOREL



Monsieur Thierry MOREL
Bon pour acceptation des fonctions de Président



Bon pour acceptation des fonctions de Président



THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée
Au capital social de 200.000,00 euros
Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
Centre Athéna CHARTRES (28000)

SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES (1998B00099)

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

**STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME JURIDIQUE
DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
APRES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 26 JANVIER 2024**

APPLICABLES A COMPTER DU : 26 JANVIER 2024



THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée
Au capital social de 200.000,00 euros
Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
Centre Athéna CHARTRES (28000)

SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES (1998B00099)

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 10 mars 1998, enregistré à CHARTRES SUD le 10 mars 1998, folio 76, bordereau journalier 124/2.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 26 janvier 2024, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée (SAS), sans création d'une personne morale nouvelle, avec effet au 26 janvier 2024.

La Société est depuis le 26 janvier 2024 une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.



Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

THIERRY MOREL ET ASSOCIES

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R 822-39 du code de commerce.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CHARTRES (28000) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.



Article 5 - DUREE

La durée de la Société n'est pas modifiée et demeure fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, lors de la constitution, d'une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F), correspondant au montant de la valeur nominale de CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100,00 F) chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2002, il a été constaté l'expression du capital social en euros, lequel a été porté à la somme de 100.000,00 euros par incorporation d'une somme de 23.775,49 euros prélevée sur les réserves de la société et élévation de la valeur nominale de chacune des 5.000 actions, de 15,24 euros à 20,00 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) par incorporation de la réserve spéciale à laquelle ont été portées les fractions du bénéfice comptable ayant supporté l'I.S. au taux de 19 % au titre des trois derniers exercices - à hauteur de 66.947,97 euros - et d'une partie des autres réserves - à hauteur de 33.052,03 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de QUARANTE EUROS (40,00 €), chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 5.000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de la même catégorie et inscrites au compte de chaque associé par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.



La Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront-elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de votes régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter



atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seront toutes remboursées en priorité par rapport aux actions ordinaires dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée Générale qui statuera à cet effet.

En cas de modification du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Article 10 - FORME DES ACTIONS – LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes ou des Sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.821-13, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 11 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.



Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les cessions envisagées ne doivent pas porter atteinte aux règles énoncées à l'article 10 des présents statuts.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des voix des associés, l'associé cédant participant au vote. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.



Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, 1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser la situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux aliéas précédents se sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux comptes.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.



La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire.

Il est nommé pour une durée non limitée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué pour de justes motifs, par décision collective des associés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 85 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la Société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée du mandat du ou des dirigeants est fixée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dirigeants partagent avec le Président la gestion et l'administration de la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les dirigeants ne sont pas habilités à représenter la Société à l'égard des tiers.



Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est votée par un comité de rémunération de trois membres au moins, nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts.

Celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - ORGANE COLLEGIAL

Sur la proposition du Président, il peut être institué en cas de besoin, pour toute question spécifique ou pour tout point particulier, un comité *ad hoc* et ce sous réserve de l'information préalable du Président de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la condition que le commissaire aux comptes soit obligatoire en application de la Loi, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés dans les cas prévus par la loi en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.



Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

23.1.- Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Opérations de fusion, apport partiel d'actif, scission, dissolution et transformation,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Dirigeants, décisions relatives à la durée du mandat des dirigeants et à leur révocation,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats de la Société,
- Approbation des conventions entre la Société et le Président ou entre la Société et les autres dirigeants ou encore entre la Société et les associés,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une Société associée ou d'exclusion,
- Autorisation ou agrément des transferts de titres,
- Agrément d'un cessionnaire d'actions,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Toute modification statutaire,
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.



Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

23.2.- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

A défaut, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, sept (7) jours avant la date de l'Assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes si la Société est dotée de commissaires aux comptes, sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Article 25 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix.



Article 27 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - PROCES -VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale, par consultation écrite ou par correspondance. Tous moyens de communication – téléphone, vidéo, visioconférence, télécopie, internet, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Article 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou messagerie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne, pour chaque résolution, la réponse de chaque associé.

Article 30 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.



En outre, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Article 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un associé sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques différentes des statuts.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les associés présents ou représentés.



Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Article 33 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier septembre et se termine le trente et un août de l'année suivante.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.



Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés aux conditions fixées à l'article 32 des statuts, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, si la société en possède un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.



Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Statuts adoptés le 26 janvier 2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ayant décidé le changement de forme juridique de la Société et la transformation de cette dernière en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter du 26 janvier 2024.

Le Président
Monsieur Thierry MOREL

